

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE DANS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – gestion des piscines communautaires

Article 1er – périodes d'ouverture

Les piscines communautaires (piscines Olympique, Aquacité et Régis Fermier) sont accessibles sous les conditions définies ci-après dans le présent règlement, au public, aux établissements scolaires, aux centres-aérés, aux clubs et associations, et autres groupes. La Communauté d'Agglomération peut réserver certains créneaux horaires à un public spécifique.

Les horaires d'ouverture sont arrêtés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ; ils sont affichés à l'entrée des établissements et communiqués au public par voie de presse.

Article 2 – tarification des équipements

La tarification des équipements relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 3 – personnel

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a la responsabilité des équipements. Dans le respect de la réglementation, l'ouverture de l'équipement est subordonnée à la présence des personnels nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

L'ensemble du personnel affecté à la gestion des piscines communautaires doit revêtir une tenue spécifique ou porter un badge lui permettant d'être reconnu par le public.

Dès lors que l'équipement est ouvert au public, il est placé sous la responsabilité d'un responsable d'équipement. Le chef de bassin assure la responsabilité du bassin, veille au respect du présent règlement.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont seuls habilités à donner des leçons de natation à titre onéreux pendant les heures réservées à cet effet.

Article 4 – plan d'organisation de la surveillance et des secours

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a la responsabilité de l'élaboration d'un plan de surveillance et des secours pour chaque piscine communautaire.

Article 5 – contrôle de l'eau

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne procède régulièrement à un contrôle de la salubrité de l'eau par un organisme agréé.

Article 6 – affichage

Il est procédé à l'affichage à l'entrée de chaque équipement :
/ du présent règlement intérieur,
/ de l'autorisation municipale d'ouverture,
/ de la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives,
/ de l'attestation d'assurance,
/ du dernier résultat des analyses d'eau,
/ des horaires d'ouverture et de la tarification en vigueur,
/ de la copie des diplômes des personnels éducateurs sportifs,
/ d'un exemplaire du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article 7 – vol, perte ou de détérioration de biens d'un usager

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets de valeur, des effets personnels entreposés dans les vestiaires ou les casiers.

Les objets trouvés dans l'équipement sont à remettre à la caisse où ils seront conservés pendant un mois. Passé ce délai, ils seront remis en mairie.

Article 8 – accidents

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans les piscines communautaires dès lors qu'ils relèvent du non-respect du présent règlement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé au chef de poste.

Article 9 – fermeture des équipements

Les piscines peuvent être fermées pour travaux, pour vidange et nettoyage. La Communauté d'agglomération informe les usagers des périodes de fermeture par voie de presse et affichage à l'entrée de l'établissement.

Pour des raisons impérieuses ou d'hygiène, la Communauté d'Agglomération peut décider de fermer provisoirement l'équipement. La Communauté d'agglomération informe les usagers par les moyens les mieux appropriés.

1.2 – droits et devoirs des usagers

Article 10 – respect du règlement

Les usagers (public, établissements scolaires, centres-aérés, clubs ou groupements, et tout autre groupe) doivent se soumettre au respect du présent règlement, se conformer aux indications données par le personnel de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur, à titre individuel, peut être exclu temporairement ou définitivement de l'équipement. L'exclusion est prononcée par la Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou le Vice-Président délégué au sport.

En cas de non-respect du présent règlement, le club, l'association, l'établissement scolaire, le centre-aéré peut être temporairement ou définitivement interdit de fréquenter l'équipement. L'interdiction est prononcée par la Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou le Vice-président délégué au sport.

Article 11 – dommages et dégâts

Tout dommage ou dégât est réparé par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. La réparation est à la charge du ou des responsable(s) reconnu(s). La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du ou des responsable(s) reconnu(s).

Article 12 – réclamations

Les réclamations, pour être prises en compte, doivent être consignées par écrit sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque piscine. Ce registre est déposé à la caisse. Le nom et l'adresse du réclamant doit être indiqué sur le registre. Les réclamations peuvent aussi être adressées à la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante :

26 rue Joseph-Marie Jacquard
BP 187
51009 Châlons-en-Champagne
Cedex ou
cac@chalons-agglo.fr

2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS POUR LE PUBLIC, LES SCOLAIRES ET LES CENTRES-AÉRÉS

Article 13 – public concerné par la présente partie

La présente partie concerne l'ensemble des usagers des piscines communautaires à l'exclusion des membres des clubs et des associations.

2.1 – accès aux équipements

Article 14 – admission dans les équipements du public

L'accès aux piscines communautaires, pendant les périodes d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont la tarification est fixée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

La vente de ticket à tarif réduit ne peut se faire que sur présentation d'une pièce justificative correspondant à la réduction. S'agissant des titres «comité d'entreprise», tels que définis dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, le cachet de la société ou du comité d'entreprise de la société doit figurer au dos du ticket.

Les animations proposées par la Communauté d'Agglomération font l'objet d'un tarif spécifique fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ces tarifs donnent droit à l'accès au bassin uniquement pour la durée de l'animation. Les personnes souhaitant prolonger leur baignade, avant ou après la séance, doivent s'acquitter d'un droit d'entrée «public».

L'admission du public et la vente de ticket cesse 15 minutes avant la fermeture des bassins.

Les usagers porteurs d'objet tranchant ou coupant ne seront pas admis dans les piscines communautaires.

L'accès des piscines communautaires est interdit :

/aux enfants de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas accompagnés de façon permanente et constante d'une personne majeure et en tenue de bain.

/à toute personne présentant des signes d'excitation ou un comportement dangereux pour les autres usagers ou le personnel,

/à toute personne dont le comportement porte atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement des installations,

/à toute personne faisant l'objet d'une exclusion prononcée en application de l'article 10 du présent règlement,

/aux personnes ne respectant pas les règles vestimentaires énoncées à l'article 16 du présent règlement, ainsi qu'à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage (conformément à la loi du 12 octobre 2010).

/aux animaux même tenus en laisse.

Article 15 – admission dans les équipements des scolaires

L'accès aux piscines communautaires, pendant les périodes spécifiques, est subordonné à la réservation préalable d'un créneau selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 23 pour les clubs et associations.

Article 16 – respect de l'hygiène

Les piscines communautaires disposent de vestiaires séparés pour les hommes et les femmes. Les usagers doivent utiliser, sauf indication contraire donnée par un personnel, les vestiaires réservés ; seuls les enfants de moins de 10 ans peuvent accompagner un adulte de sexe opposé dans les vestiaires réservés. L'utilisation d'une cabine de déshabillage est obligatoire.

Les cabines de déshabillage marquent la séparation entre la zone «pieds chaussés» et la zone «pieds nus» ; les usagers doivent donc être déchaussés au sortir de la cabine de déshabillage.

L'usage de la douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires pour accéder aux plages et bassins.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues de plein-air (bermudas, shorts...) sont interdites dans les piscines communautaires. Les usagers peuvent seulement être vêtus d'un peignoir et d'une serviette lorsqu'ils accèdent aux plages. Les usagers doivent demeurer correctement vêtus ; tout maillot ou tenue susceptible de choquer les usagers est strictement interdit.

Pendant les périodes d'ouverture au public scolaire, les élèves de l'enseignement secondaire non munis d'une tenue de bain réglementaire auront seulement accès aux gradins dès lors qu'ils sont déchaussés et vêtus d'un short, d'un tee-shirt ; les bermudas et les corsaires sont interdits.

L'accès à la zone «visiteurs» n'est pas autorisée aux élèves de l'enseignement secondaire pendant ces mêmes périodes. Pendant les périodes d'ouverture au public scolaire, les élèves de l'enseignement primaire non munis d'une tenue de bain réglementaire auront accès aux gradins dès lors qu'ils sont déchaussés et vêtus d'un short, d'un tee-shirt ; les bermudas et les corsaires sont interdits. Les enseignants pourront accéder au bassin muni d'une tenue respectant l'hygiène recommandé, à savoir un short et un t-shirt. L'accès à la zone «visiteurs» est autorisée aux élèves de l'enseignement primaire pendant ces mêmes périodes seulement s'ils sont accompagnés par un adulte responsable (enseignant ou accompagnateur).

L'accès aux bassins peut être interdit par le personnel de l'équipement à toute personne :

- / portant un pansement,
- / enduite d'un produit médicamenteux ou de beauté,
- / présentant des signes apparents d'une maladie de peau (verrues, molluscums...) ou porteurs de poux ou tout autre parasite susceptible de se propager aux autres usagers,
- / ou plus généralement d'une maladie contagieuse susceptible de nuire aux autres usagers ; seuls les usagers disposant d'un certificat médical de non contre-indication à la baignade dans une piscine publique pourront être admis.

La direction peut néanmoins refuser l'accès à la baignade pour des motifs discrétionnaires.

Article 17 – règles d'usage

Il est formellement interdit :

- / de pénétrer dans les locaux et espaces interdits au public,
- / de fumer dans l'établissement, de cracher à terre ou dans l'eau,
- / d'escalader les clôtures ou séparations, de se suspendre aux cabines,
- / d'abandonner ou de jeter des papiers, des débris... ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- / de manger ou de consommer des boissons ailleurs que dans le hall d'entrée ou sur le solarium extérieur (piscines tournesol et Vauban),
- / d'utiliser après la douche, des produits pharmaceutiques ou de beauté susceptibles de polluer le bassin,
- / de porter des lunettes non adaptées à la natation,
- / d'uriner ailleurs que dans les toilettes,
- / d'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de sons, de toucher aux perches, au matériel de sauvetage, de photographier ou filmer les autres usagers ou les installations sans autorisation du chef de poste,
- / de courir, de bousculer ou occasionner un désordre quelconque sur les plages, de pousser un autre baigneur dans l'eau, d'importuner les autres usagers,
- / d'utiliser des produits nettoyants (savon, ...), d'essorer du linge sur les plages ou dans le bassin,
- / d'effectuer des apnées dans les bassins, de simuler une noyade sous peine d'exclusion,
- / de jeter quoi que ce soit dans l'eau ou dans les orifices d'écoulement.
- / de porter un bermuda ou vêtement assimilé pour se baigner.
- / d'utiliser tout objet en verre.

/ d'apporter ou d'utiliser du matériel autre que celui mis à disposition dans les piscines (ballons, balles, divers matériels...) sans en avoir demandé au préalable l'autorisation aux agents assurant la surveillance.

/ de lancer tout objet quel qu'il soit et qui pourrait porter atteinte à un autre usager.

Aucun commerce n'est autorisé à l'intérieur de l'établissement s'il n'a pas été autorisé par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne par convention ou contrat.

En règle générale, toute utilisation d'un appareil ou d'un jeu est soumise au préalable à l'autorisation du chef de poste.

2.2 – accès aux bassins et équipements spécifiques

Article 18 – surveillance

La surveillance des bassins et des plages, pendant la période d'ouverture (hors ouverture exclusive pour les clubs et associations) est assurée par les maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat.

Article 19 – durée des baignades

Aux heures d'affluence, la durée du bain peut être écourtée sans toutefois être inférieure à une heure. La décision est prise par le chef de poste.

Article 20 – évacuation

L'évacuation du bassin et des plages se fait 10 minutes avant la fermeture des bassins. Une annonce sera faite 15 minutes avant la fermeture des bassins. L'évacuation est mise en œuvre par le chef de poste par tout moyen approprié.

Article 21 – petit bain et pataugeoire

Le petit bain est réservé en priorité aux personnes ne sachant pas nager, aux porteurs de brassards, de ceinture de natation.

La pataugeoire est destinée aux enfants de moins de 6 ans ; ce dernier doit être obligatoirement accompagné d'une personne majeure.

Article 22 - plongeurs

L'utilisation des plongeurs de 1, 3 ou 5 mètres est subordonnée à l'autorisation expresse du chef de bassin ou du personnel MNS en présence. Cette décision est fonction de la fréquentation de l'équipement et doit être conforme aux dispositions prises dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine concernée.

L'utilisation se fait alors aux risques et périls de l'utilisateur et sous sa seule responsabilité.

Les escaliers d'accès aux plongeurs sont interdits à la descente. L'ensemble des plongeurs, du fait de leur proximité, ne peut recevoir qu'un seul plongeur à la fois.

Lors de l'utilisation des plongeurs, il est interdit de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate des plongeurs.

Un périmètre délimité par des lignes d'eau est matérialisé sous l'autorité du chef de poste.

A l'issue d'un saut et après être remonté à la surface du bassin, le plongeur doit s'écarter immédiatement et remonter au niveau des plots de départ.

En cas d'affluence, le chef de poste est autorisé à interdire l'accès aux plongeurs.

3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS POUR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 23 – clubs et associations pouvant bénéficier d'un accès réservé

Seuls les clubs et associations dont la domiciliation est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne peuvent demander à bénéficier d'un accès réservé aux piscines communautaires. Les établissements militaires bénéficient des mêmes dispositions.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en fonction des disponibilités, met à disposition des demandeurs des créneaux horaires. Certains créneaux seront à partager avec d'autres bénéficiaires ou d'autres publics.

Une convention est obligatoirement établie avec le bénéficiaire, la collectivité auprès de laquelle il a déclaré son siège social, et la Communauté d'Agglomération.

3.1 – obligations des bénéficiaires

Article 24 – obligations d'encadrement et de respect du règlement

Tout bénéficiaire d'une convention établie par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne s'engage à :

/ désigner un dirigeant responsable qui doit se faire connaître auprès du chef de poste ou du responsable d'équipement, en charge des réservations ;

/ accompagner le groupe des vestiaires au bassin, si le besoin s'en fait ressentir (jeunes nageurs, par exemple, à la piscine Olympique) ;

/ ce que l'accès des adhérents dans le bassin (en dehors des séances publiques) ne se fasse qu'en présence de la personne titulaire du diplôme d'état de maître-nageur sauveteur, du BEE-

SAN, du BPJEPS AAN ou du BNSSA (cette disposition n'est pas obligatoire pour les associations affiliées à une fédération délégataire dont l'encadrement possède des équivalences reconnues par le ministère de tutelle). Ce dernier doit obligatoirement émarger le cahier de présence avant de pénétrer sur le bassin, et indiquer en sortant le nombre des nageurs (le cahier de présence situé à l'entrée de l'établissement tient lieu de cahier de sécurité en cas d'accident).

/ A la piscine olympique, un code spécifique est communiqué à toute personne titulaire diplômée responsable de la surveillance, afin qu'il soit en mesure d'activer le système d'assistance à la surveillance «Poséidon».

Tout bénéficiaire doit assurer l'encadrement de ses membres et faire respecter le présent règlement.

Les règles relatives à l'hygiène indiquées à l'article 16 et les règles d'usage de l'article 17 sont applicables pour les clubs et associations.

Article 25 – admission pour les séances d'entraînement
Seuls les membres justifiant de leur appartenance au club / association bénéficiaire sont admis aux séances d'entraînement. La présentation de la carte d'adhérent peut être exigée par le personnel de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Les personnes extérieures au club/association bénéficiaire pourront être occasionnellement admises après accord préalable par le responsable d'équipement.

3.2 – accès aux espaces et locaux particuliers

Article 26 – accès à la salle de réunion

L'occupation de la salle de réunion de la piscine olympique est réservée prioritairement à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Les clubs ou associations sportives bénéficiaires par convention d'un accès réservé à la piscine olympique peuvent être autorisés à utiliser la salle de réunion. Les demandes sont à adresser à la Communauté d'Agglomération selon les conditions définies à l'article 23 du présent règlement.

Article 27 – accès à la salle de musculation

L'occupation de la salle de musculation est réservée aux clubs ou associations sportives bénéficiant par convention d'un accès réservé à la piscine olympique.

Toutefois, l'utilisation du matériel de musculation est subordonnée

à l'autorisation écrite du Club «Nautique Entente Châlonnaise», propriétaire de ce matériel.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne décline donc toute responsabilité en cas d'incident faisant suite à l'utilisation du matériel de la NEC.

Article 28 – accès aux plages et au solarium

L'accès au solarium est possible seulement sur réservation et sous la seule responsabilité du bénéficiaire.

Lors des manifestations officielles, les organisateurs, les officiels et les visiteurs ne sont autorisés à accéder aux plages que pieds nus ou chaussés de sandales appropriées. Ils doivent obligatoirement respecter les zones «pieds nus», «pieds chaussés» et se conformer à l'article 16 pour la tenue vestimentaire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Franck TEREBSZ
Directeur Général des Services